

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par
Mme Rilhac

ARTICLE 4

Après le mot :

« peut »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« être chargé, en sus de ses fonctions, et sous réserve de son accord, de l'organisation du temps périscolaire par convention conclue avec la commune ou le groupement de communes dont relève l'école. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la mention de la direction du service périscolaire, qui constitue une atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. Il procède également à des améliorations rédactionnelles.